



Arrêt

n° 265 524 du 14 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M PICARD
Rue Capouillet 34
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 janvier 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a épousé Mme [I.R.] à Skopje (Macédoine) le X.

Mme [I.R.] est la mère d'un enfant belge, né le 24 octobre 2016.

1.2. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier ne permet pas de déterminer.

Elle a introduit, le 20 novembre 2018, une demande de séjour, en sa qualité de membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou à s'y établir.

Le 22 août 2019, elle s'est vue délivrer une carte de séjour temporaire (Carte A), d'une durée d'un an, valable jusqu'au 20 août 2020.

Entretemps, la partie requérante et son épouse ont eu ensemble un second enfant, né le 9 mai 2019.

1.3. La partie requérante a sollicité le renouvellement de son titre de séjour.

Le 1^{er} septembre 2020, la partie défenderesse lui a notifié un courrier du 15 juillet 2020, l'invitant à fournir la preuve de ce que la regroupante recherchait activement un travail, à fournir une attestation de non émargement au CPAS et ce « Afin de poursuivre l'examen du dossier ».

La partie requérante a répondu à ce courrier à une date que le dossier ne permet pas de déterminer.

1.4. Le 9 octobre 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

[...]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

- ☐ *l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :*

En vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances [sic] stables, réguliers et suffisants.

L'intéressé est arrivé en Belgique en vue de rejoindre son épouse (annexe 15bis du 20.11.2018) et a, dès lors été mis en possession d'une carte de séjour temporaire (carte A) valable jusqu'au 20.08.2020.

Dans le cadre du renouvellement de sa carte de séjour, [l'intéressé] a produit des attestations informant que Madame [I.R.]/épouse ([XXX]) perçoit des allocations de chômage depuis au moins décembre 2019 (attestations de chômage datées du 13.08.2020).

Suite à notre courrier du 15.07.2020 et notifié à l'intéressé le 01.09.2020, la personne rejointe était invitée à fournir des preuves de recherche active d'emploi. A la suite de ce courrier, l'intéressé a complété son dossier avec 9 recherches de travail de son épouse pour l'année 2020. A l'analyse des documents produits, force est de constater que Madame [I.R.] n'apporte pas la preuve qu'elle recherche activement un emploi. En effet, Il convient de constater que 9 recherches de travail depuis janvier 2020 ne peut être assimilé à une recherche active d'emploi.

En conséquence, vu que la personne rejointe n'apporte pas la preuve de recherche active d'emploi, les allocations de chômage ne peuvent être pris [sic] en compte dans l'évaluation des moyens de subsistances du ménage rejoint. Partant, au regard de ces éléments, sa carte de séjour ne peut être renouvelée pour non respect d'une des conditions mises à son séjour et doit donc être retirée.

Néanmoins, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine”.

Concernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de sa famille sur le territoire belge, rappelons que l'intéressé est venu en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné. L'intéressé a été admis au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif.

Il ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique.

Ajoutons, du reste, que cette séparation ne sera temporaire le temps de permettre aux intéressés de réunir à nouveau les conditions de l'article 10 de la loi.

Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressé n'est en Belgique que depuis septembre 2018 (ann 15bis du 20.11.2018).

Quand bien même, l'intéressé aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressé a été admise [sic] au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressé de continuer à résider en Belgique.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de sa famille.

Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu'« En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause (dont l'une est similaire à l'article 12bis§1^{er} nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

En conclusion, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que la séparation avec son épouse ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressé remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, vu que par ailleurs l'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, vu qu'il ne peut considérer au vu de ce qui précède que son seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour et vu l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision, la carte de séjour dont l'intéressé est titulaire jusqu'au 20.08.2020 est retirée pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen « de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation de l'article 10 et notamment 10 § 5 de la loi 15 décembre 1980 [...], et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de droit administratif qui requiert que tout acte administratif repose sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en

droit, et du principe général de droit administratif de bonne administration en son acception du devoir de minutie ainsi que du principe général de droit de respect de la proportionnalité ».

3.1.2. Dans ce qui peut se comprendre comme une première branche, elle estime que la partie défenderesse a violé l'article 10 §5 de la loi du 15 décembre 1980 – dont elle reproduit le contenu – en considérant, à tort, que les allocations de chômage de la regroupante ne pouvaient être prises en considération pour le calcul du revenu du ménage, au motif qu'elle ne démontrait pas une recherche active de travail. Elle rappelle avoir déposé la preuve de « neuf recherches d'emploi avant le 9 octobre 2020 ».

Elle fait valoir que la preuve de neuf recherches d'emploi atteste d'une recherche d'emploi active, a fortiori lorsque la regroupante est également maman d'un tout jeune enfant et d'un enfant de quatre ans et demi.

En se bornant à déclarer que « *A l'analyse des documents produits, force est de constater que Madame [I.R.] n'apporte pas la preuve qu'elle recherche activement un emploi. En effet, Il convient de constater que 9 recherches de travail depuis janvier 2020 ne peut être assimilé à une recherche active d'emploi* », la partie défenderesse ne rencontre pas le critère visé à l'article 10 §5 de la loi du 15 décembre 1980. Il appartenait à la partie défenderesse « de dire par quel cheminement son analyse des documents produits la conduit à constater que neuf recherches d'emploi ne satisfont pas aux critères prévus par la loi ». La partie requérante précise à cet égard qu'il ne s'agit pas « d'une demande d'exposer les motifs des motifs », mais soulève l'obligation, dans le chef de la partie défenderesse « de dire en quoi, alors même que l'intéressée montre avoir cherché activement un emploi, [elle] considère néanmoins que cette monstration [sic] n'est pas satisfaisante, notamment pour permettre à Votre Conseil de s'assurer que la motivation est adéquate et qu'elle repose sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

3.1.3. Dans ce qui peut se comprendre comme une troisième branche, la partie requérante fait valoir qu'il est « manifestement déraisonnable » de considérer que neuf preuves de recherche d'emploi entre décembre 2019 et septembre 2020 n'attestent pas d'une volonté de retrouver un emploi, alors que la Belgique a pendant cette période subi un choc économique et sanitaire qui rend l'espoir d'embauche très aléatoire et qu'il était, de plus, « interdit de sortir de chez soi pendant trois mois ». Elle se réfère à cet égard au principe général de droit de proportionnalité, qui « se manifeste non seulement en matière disciplinaire ou para disciplinaire (discipline des agents de l'État, sanctions en matière scolaire...), mais aussi dans les matières où l'administration doit adopter une autorisation ou un refus d'autorisation en prenant en compte différents critères ». Elle cite à titre d'exemple : « en matière d'urbanisme et d'environnement, le Conseil d'État annule les décisions qui, après une comparaison des intérêts du demandeur de permis et ceux des voisins, lui apparaissent manifestement déraisonnable. (Yvan Serge Brouhns et Louis Vansnick, les principes généraux en droit de l'urbanisme et de l'environnement in les principes généraux de droit administratif, Larcier 2017. p. 746) ». Elle estime que le même raisonnement peut être tenu en l'occurrence, et que la partie défenderesse a procédé à une « appréciation manifestement déraisonnable », en telle sorte que l'acte attaqué doit être annulée pour violation des dispositions légales reprises aux moyens.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir, s'agissant de la première branche du premier moyen, ce qui suit :

« [...] »

Le requérant reproche par ailleurs à la partie adverse de ne pas lui permettre de comprendre pour quelles raisons les neuf preuves de recherche d'emploi pouvaient être assimilées à une recherche active d'emploi.

Il n'a pas égard à ce propos, au motif figurant dans l'acte même et dont il apparaît que :

"(...). En effet, il convient de constater que 9 recherches de travail depuis janvier 2020 ne peut être assimilé à une recherche active d'emploi."

Que plus est, la lecture du dossier administratif du requérant fait apparaître une note du 2 septembre 2020, se référant auxdites recherches d'emploi et en constatant qu'il s'agissait de 9 courriers en huit mois.

L'on ne saurait, à moins de se contenter de prendre le contrepied de l'analyse de la partie adverse, prétendre que le requérant ne comprendrait pas les motifs pour lesquels lesdites preuves d'une

recherche d'emploi n'avaient pu être considérées comme démontrant une recherche active de celui-ci.

Le moyen n'est dès lors pas fondé en cette branche. »

3.3. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante répond à cet égard que le courrier du 15 juillet 2020, qui lui a été notifié par la partie défenderesse le 1^{er} septembre 2020, avait pour seul objet la production de documents, notamment des éléments de preuve que la personne rejointe cherchait activement un travail. En aucun cas elle n'a été informée de ce que l'administration envisageait de mettre fin à son séjour, et donc se serait vue proposer de faire valoir des éléments pertinents qui auraient été de nature à empêcher ou influencer la prise de décision lorsque l'administration se préparait à prendre une décision de retrait de séjour. Elle estime que dès lors que le courrier de la partie défenderesse l'invitait à « produire des documents précis *"afin de poursuivre l'examen du dossier"* », elle ne pouvait raisonnablement envisager qu'il serait mis fin à son séjour. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que suite à cette interpellation, il appartenait à la partie requérante d'invoquer les considérations ayant trait à sa situation familiale et à la situation sanitaire. Par conséquent, dès lors que la partie défenderesse n'a pas pris la peine de l'informer de sa démarche ni de l'interpeller en conséquence, en d'autres termes, dès lors qu'elle ne l'a pas entendue, la partie défenderesse a méconnu les dispositions reprises aux moyens.

3.4.1. Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du même article, doit « *apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...]* ».

Aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « *Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

Aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

1^o l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

[...] ».

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 5 de la même loi, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel l'épouse de la partie requérante « *n'apporte pas la preuve qu'elle recherche activement un emploi* ». Après avoir constaté que la partie requérante a déposé « *9 recherches de travail de son épouse pour l'année 2020* », la partie défenderesse a indiqué qu' : « *A l'analyse des documents produits, force est de constater que Madame [I.R.] n'apporte pas la preuve qu'elle recherche activement un emploi. En effet, Il convient de constater que 9 recherches de travail depuis janvier 2020 ne peut [sic] être assimilé à une recherche active d'emploi* ».

Or, une telle motivation ne permet pas de saisir le raisonnement posé par la partie défenderesse lui permettant d'affirmer sans autre préambule ni conclusion que « *9 recherches de travail depuis janvier 2020 ne peut être assimilé à une recherche active d'emploi* ». En effet, la partie défenderesse semble déduire sa conclusion de la seule circonstance du dépôt de « *9 recherches de travail* », ce qui ne permet pas à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle ces 9 recherches ne peuvent constituer une « *recherche active d'emploi* » au sens de l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à une analyse au cas par cas, en fonction des différentes preuves déposées par la partie requérante en vue de démontrer qu'elle recherche activement un emploi. En l'occurrence, il est impossible de déduire sur la base de quels critères (constance des démarches, régularité des efforts, nombre de candidatures envoyées, sérieux des candidatures) la partie défenderesse a conclu à l'insuffisance des recherches

Au surplus, cette motivation dépourvue de tout contexte apparaît d'autant plus inadéquate et sévère dans une période traversée par une crise sanitaire sans précédent ayant mené à un confinement généralisé du pays et rendant extrêmement compliquée toute recherche d'emploi.

Par conséquent, le Conseil ne peut considérer la motivation de l'acte attaqué comme suffisante dès lors qu'elle ne fait nullement apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur. Il doit être considéré que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle.

3.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, telle que reproduite ci-avant au point 3.2. du présent arrêt, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

En renvoyant à la note du 2 septembre 2020 figurant au dossier administratif, la partie défenderesse tente une motivation *a posteriori*, qui ne saurait être retenue. De plus, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que la partie requérante a déposé 9 feuilles de présence (attestation de recherche d'emploi), ce qui ne saurait s'assimiler à « *9 courriers en huit mois* » comme l'indique la note du 2 septembre 2020 à laquelle se réfère la partie défenderesse.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de la décision de retrait de séjour prise à l'égard de la partie requérante.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus de cette décision.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 octobre 2020, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT